

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1147 du Code civil et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu qu'un incendie imputable à un court-circuit survenu sur un branchement électrique désaffecté, mais laissé sous tension par la société X., a partiellement détruit un immeuble appartenant à Mme M. ; que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient incompétents pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par Mme M. et par son assureur contre la société X. en se bornant à énoncer que le " branchement n'apportait aucune fourniture de courant à Mme M., qu'il constituait donc un ouvrage public dont l'exploitation et l'entretien incombait à la société X. et que Mme M. ne peut prétendre à la qualité d'abonnée de cette installation inutile et ne peut être considérée que comme un tiers ; qu'en conséquence le litige tendant à la réparation des dommages causés par l'exploitation de la société X. ressort de la seule compétence de la juridiction de l'ordre administratif " ;

Attendu, cependant, que les liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers sont des liens de droit privé et que les obligations contractuelles incombant à la société X. vis-à-vis de ses usagers ne se limitent pas à la fourniture de courant mais lui imposent également une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité des branchements qu'elle installe, modifie ou supprime chez ses abonnés ; que les litiges nés d'un manquement à cette obligation ressortissent à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, alors même que la cause du dommage résiderait dans un défaut d'entretien ou un vice de fonctionnement d'un ouvrage public ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 25 février 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble

**Composition de la juridiction :** Président : M. Fabre, Rapporteur : M. Sargos, Avocat général : Mme Flipo, Avocats : la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de La Varde et M. Coutard .  
**Décision attaquée :** Cour d'appel de Chambéry 25 février 1985 (Cassation .)